

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

S'OPPOSANT AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article L. 581-3-1 ;
- la compétence exercée par la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire en matière de plan local d'urbanisme intercommunal et de règlement local de publicité intercommunal ;
- l'élection du Président de la Communauté de Communes en date du 2 avril 2026 ;

Considérant :

- qu'en application de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, les maires sont compétents pour exercer la police de la publicité ;
- qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les pouvoirs de police de la publicité sont transférés au président de l'établissement ;
- que les maires disposent d'un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale pour s'opposer à ce transfert ;
- qu'il apparaît opportun de conserver l'exercice du pouvoir de police de la publicité au niveau communal ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de la commune de Saint-Satur s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à SAINT-SATUR, le 08 juillet 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.